

• **Cabinet d'experts comptables et fiscaux** •

• Tél : +32(0)10/811.147 • www.phc-expert.be • info@phc-expert.be •

• **Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)**

(mise à jour le 19-11-2020)



Quelle taxation pour l'entreprise et pour l'utilisateur d'un véhicule mis à sa disposition ? Quelles sont les autres taxes à charge des entreprises et ou employeurs ? Des précisions utiles aussi sur la déduction de la tva sur les véhicules de sociétés. Une matière en perpétuelle évolution !

Voici une mise à jour du régime fiscal des voitures au 01/01/2020.

Sommaire :

- A) La déduction fiscale des frais de véhicule mixte ;*
- B) Les avantages en nature ;*
- C) Le régime TVA ;*
- D) Les frais professionnels réels - le régime fiscal des travailleurs/ dirigeants qui utilisent leur véhicule personnel ;*
- E) Les charges supplémentaires pour l'employeur ;*
- F) Les taxes de circulation et de mise en circulation ;*
- G) Conclusions, précisions.*

Précision importante : Nous n'aborderons ici que les véhicules de type 'voiture', **pas les motos, camionnettes ou encore vélos qui n'entrent pas dans ce régime fiscal.**

Pour ceux-ci Il n'y a pas de calcul forfaitaire pour l'utilisation privée et pas de règle tva particulière, il faut donc s'en référer à la règle générale.

Sans aucun doute la matière qui a le plus évolué depuis 2012 et qui a fait couler beaucoup d'encre, le régime des déductions des frais de voiture a connu une modification importante au 01 janvier 2020 et le nouveau gouvernement en place depuis octobre 2020 aurait dans ses cartons le projet que seuls les frais de véhicules électriques seraient encore déductibles à l'horizon 2026.

Quelques mots aussi sur la déduction de la tva relative à l'achat, l'entretien des véhicules : là aussi la matière peut paraître tortueuse au vu des modes de calcul. Il y a des disparités entre les régions : elles sont compétentes pour fixer le montant des taxes de circulation, de mise en circulation.

Et terminons par les autres implications fiscales & sociales pour la société qui mettrait des véhicules à disposition de ses travailleurs/dirigeants.

Vous allez voir que ce n'est pas toujours simple et que depuis le 01/01/2020, une société qui dispose de plusieurs véhicules doit mettre en place une comptabilisation adéquate pour parvenir à un calcul correct de l'impôt.

• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

Qu'est ce qu'un 'véhicule mixte' ? Il faut se référer à la législation sur l'immatriculation des véhicules pour trouver un début de réponse.

« Un véhicule mixte est un véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et de choses et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur. »

■ A) La déduction des frais de véhicules mixtes :



Le taux de déduction à l'impôt **dépend** maintenant du **taux d'émission de Co2** exprimé en gramme par kilomètre parcouru.

Quels types de frais sont visés par les limitations ci-après ?

En fait quasi tous ...

- l'amortissement, la location ;
- l'entretien, la réparation ;
- l'achat d'accessoires ;
- les assurances ; cotisations à des clubs de dépannage
- les taxes (mise en circulation, circulation) ;
- les parkings, péages ;
- les indemnités versées aux travailleurs/dirigeants qui utilisent leur propre véhicule ;
- le carburant (mais leur % de déduction a évolué : 75% et au 01/01/2020 suivant le taux de Co2)

Mais pas :

- les frais de mobilophonie, mais le fisc considère que tous les frais liés, y compris l'acquisition, à un système GPS ou kit mains libres doivent subir cette limitation ;
- les intérêts de financement pour l'acquisition (intérêts sur prêt, leasing).

■ A l'impôt des personnes physiques (IPP) :

(Un indépendant qui n'exerce pas sa profession par le biais d'une société)

Attention : Si vous exercez votre activité en **personne physique**, vous devez calculer le pourcentage professionnel de votre véhicule (les km parcourus dans le cadre de votre activité professionnelle, en excluant les km privés. L'administration pourra vous demander votre méthode de calcul pour en vérifier l'exactitude.

Exemple simplifié :

Total des kilomètres parcourus dans l'année :	30.000
Total des kilomètres professionnels :	24.000
% professionnel obtenu :	80 %

► A partir du 01/01/2020 :

Calcul individualisé, par voiture, **comme à l'impôt des sociétés** – voir la formule ci-après.
Le carburant suit la même méthode de déduction,

► Avant le 01/01/2020 :

Le régime de déduction est identique à celui des sociétés (**voir le tableau de la page 4**).

Exception : pour les véhicules achetés avant 2018, le contribuable garde la possibilité de déduire **75% si la nouvelle règle lui est défavorable** (règle transitoire).



• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

Exemple :

Un indépendant a acheté en 2017 un véhicule (essence) émettant 171 grammes de CO₂/km. En 2018, la nouvelle règle (déduction suivant le taux de CO₂) aboutit à une déduction de 60% seulement (suivant le tableau).

Vu que son véhicule a été acheté avant le 01/01/2018, il conserve le droit de déduire ses frais de voiture à 75%.

Tous les frais de véhicules seront alors limités une première fois à 80 % (dans notre exemple) et ensuite encore limités à un % qui dépend du taux d'émission de CO₂ - sauf les intérêts d'emprunt pour acquérir le véhicule qui ne subissent que la limitation au % professionnel.

La déduction des frais de carburant est limitée à 75%,

■ A l'impôt des sociétés (ISoc) :

► Au 01/01/2020 :

Il faut dorénavant **calculer pour chaque véhicule le pourcentage de déduction** suivant la formule suivante. Les frais de carburant suivent le même mode de calcul

$$120 \% - (0,5\% \times \text{coefficient carburant} \times \text{Co2/ km}) = \% \text{ de déduction}$$

Coefficient carburant = 1 pour le diesel
0,95 pour l'essence, électrique, hybride
0,90 pour le CNG

- La déduction est de **minimum 50%**
- Si le taux de **Co2 est supérieur à 200**, ce pourcentage est encore ramené à **40%**

Et les véhicules hybrides ? Attention danger !

Selon le fisc, leurs émissions CO₂ sont seulement un peu moins élevées que leurs équivalentes en 'thermique', la capacité de leur batterie est faible et elles n'offrent pas une vraie autonomie de roulage.

Le fisc considère qu'une plug-in hybride dont la batterie présente une capacité de moins de 0,5 kw/h par 100 kg **ou** une émission officielle de CO₂ supérieure à 50 grammes par kilomètre est une « **fausse hybride** ».

Pour ces véhicules et à partir de l'année de revenus 2020, **l'émission CO₂ utilisée** dans le calcul de l'ATN est **celle du véhicule équivalent roulant avec un moteur exclusivement thermique**. Si ce type de véhicule n'existe pas ? **l'émission CO₂ est multipliée par 2,5**.

Exemples :

Un véhicule essence, taux d'émission de Co₂ = 130

120 – (0,5 x 0,95 x 130) = 58,25 %, soit le taux de déduction de tous les frais de véhicules (y compris le carburant)

Pour info ce taux aurait été de 75% avant le 01/01/2020 (tableau ci après)

Un diesel, taux d'émission de Co₂ = 146

120 – (0,5 x 1 x 146) = 47 %, mais ce taux ne peut être inférieur à **50%**, c'est ce pourcentage qu'il faudra appliquer.

Pour info ce taux aurait été de 70% avant le 01/01/2020 (tableau ci après)

Il est parfois difficile de pouvoir trouver le taux d'émission de CO₂ pour des véhicules très anciens ; dans ce cas, l'administration fiscale considérera que le rejet s'élève à 50 % !

Le changement de méthode de calcul (au 01/01/2020) induit, en moyenne, une diminution conséquente par rapport à l'ancienne méthode.



• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

► Avant le 01/01/2020

La déduction des frais de véhicules dépend du taux d'émission de CO2 suivant le tableau ci-après.

Sauf :

Les frais de carburant : limités à 75 %

Les frais de taxis à l'étranger : limités à 75 %

Les frais financiers (intérêts) : déductibles à 100%

Voici le tableau, suivant le type de carburant utilisé

Emission de CO2	Dédution en %		
	Diesel	Essence	
Véhicule électrique			120 %
	< ou = 60 g	< ou = 60 g	100%
	> 60 - 105 g	> 60 - 105 g	90%
	>105 - 115 g	> 105 - 125 g	80%
	>115 - 145 g	> 125 - 155 g	75%
	>145 - 170 g	> 155 - 180 g	70%
	>170 - 195 g	> 180 - 205 g	60%
	> 195 g	> 205 g	50%
Si taux d'émission Co2 non connu ?			dédution limitée à 50 %

■ B) Les avantages en nature :



Le dirigeant d'entreprise, le salarié, qui utilise 'un véhicule mixte' mis à disposition par la société dans laquelle il travaille, est taxé sur cette opération (= avantage en nature).

Comment calcule-t-on ?

L'administration présume que le bénéficiaire utilise ce véhicule à des fins privées, **quelque soit le nombre de km privés**. Cette présomption est réfragable, le contribuable peut tenter de prouver qu'il n'utilise pas ce véhicule à des fins privées (mais difficulté d'en apporter la preuve !).

Le montant de l'avantage en nature est ajouté aux rémunérations du dirigeant/salarié, celui-ci paiera donc un d'impôt sur cet avantage, mais bien entendu il ne devra pas verser une quelconque somme à la société.

Pour les dirigeants d'entreprise, soumis aux cotisations trimestrielles INASTI, l'avantage en nature fait partie de la base de calcul de ces cotisations. Pour un salarié il n'y a pas de retenue de cotisations Onss 'ordinaires' mais une cotisation spéciale (voir point E – page 9), versée par l'employeur.

Il reste possible au bénéficiaire de rembourser les frais à l'entreprise qui met un véhicule à sa disposition - dans ce cas, pas d'avantage en nature mais le montant remboursé par le bénéficiaire sera supérieur au supplément d'impôt qu'il aurait du payer.

Le montant cet avantage en nature est fixé en **fonction du taux d'émission de CO2** du véhicule mis à disposition, mais aussi sur base de la **valeur 'catalogue'** du véhicule.

Et donc de l'intérêt pour le dirigeant/salarié de disposer d'un véhicule dit 'propre', mais aussi pour l'employeur car le taux de déduction à l'impôt des sociétés (voir supra) est fonction de ce même critère.

FAQ du SPF Finances :

<https://finances.belgium.be/sites/default/files/downloads/121-faq-voitures-de-societe-2020-20200327.pdf>



• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

Comment se calcule l'avantage en nature ?

Valeur catalogue véhicule htva (prix public au particulier – sans tenir compte des remises)
+ Tva réellement payée par la société
= **valeur de base**
x coefficient co2 (entre 4% et 18 % suivant le taux d'émission de CO2) - **voir (1)**
x 6/7
x pourcentage entre 100 % et 70 % de la valeur de base, suivant l'âge du véhicule : **voir (2)**

Le montant obtenu ne pourra **jamais être inférieur à 1.360 euros** (pour les revenus 2020). Ce minimum était fixé à 1.340 pour les revenus 2019.

L'ATN voiture sera toujours fixé à ce montant minimum, quel que soit le taux de CO2 ou l'âge du véhicule.

(1) Coefficient c02 de base

5.5 % pour un véhicule **diesel** émettant **XX** grammes de c02/km

- 0,1 % par gramme co2/km en dessous de **XX** gr/km, avec un minimum de 4 %

+ 0.1% « « « au dessus de « « , avec un maximum de 18%

Pour les véhicules '**essence**' : coefficient = **YY**

Pour 2018 :	XX = 86	-	YY = 105
Pour 2019 :	XX = 88	-	YY = 107
Pour 2020 :	XX = 91	-	YY = 111

Si le taux d'émission n'est pas disponible : l'administration considère que :

1- véhicule diesel, LPG ; gaz = 195 grammes CO2/km

2- véhicule essence = 205 grammes CO2/km

Et les véhicules hybrides ? Attention danger ! : détermination du taux de CO2 pour les « fausses hybrides » (voir supra : page 3)

(2) Suivant la date de mise en circulation du véhicule :

De 0 à 12 mois :	100%
De 13 à 24 mois :	94%
De 25 à 36 mois :	88%
De 37 à 48 mois :	82%
De 49 à 60 mois :	76%
De 61 à	70%

Précision utile : Valeur catalogue

“ Par valeur catalogue, il faut entendre le prix catalogue du véhicule à l'état neuf lors d'une vente à un particulier, options et taxe sur la valeur ajoutée réellement payée comprises, sans tenir compte des réductions, diminutions, rabais ou ristournes ”.

Exemple : BMW série 1 – Diesel (calcul 2020)

- Valeur catalogue HTVA : 25.000 € options comprises, remise obtenue 3.000 €

- Tva payée : (25.000 - 3.000 = 22.000 €) x 21 % = 4.620 €

- Emission de co2 : 119 grammes./km



• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

Valeur de base : 25.000 € + 4.620 € = **29.620 €** (on ne tient pas compte des 3.000 € de remise)
Coefficient co2 : (diesel) si 119 grammes émis = 5.5% + (119 – 91 = 28 x 0.1 %) = **8,30 %**

Soit : (pour 2020)

Entre 0 et 12 mois :	29.620 x 8,3 % x 6/7 x 100%	= 2.107,25 €
Entre 13 et 24 mois :	« « « x 94 %	= 1.980,82 €
Etc....		

L'avantage est au **minimum de 1.360 € pour 2020** (1.340 € pour les revenus 2019) et le pourcentage 'vétusté' n'est jamais inférieur à 70%, quel que soit l'âge du véhicule.

■ C) Le régime TVA



Si vous êtes assujetti à la TVA (IPP/ISOC) : la déduction des frais de véhicule mixte subit un régime spécial - **la déduction est limitée dans tous les cas à 50 % maximum.**

Cette limitation vaut pour tous les frais (achat / renting / entretien / carburant, etc...). L'administration considère l'acquisition d'un système GPS ou d'un kit mains libres comme des frais devant subir la limitation de 50 %.

Ne pas oublier : la déduction de la tva implique la détention d'une facture en bonne et due forme. Pensez à obtenir une facture pour vos consommations de carburant (les tickets de caisse ne permettent pas la déduction de la tva).

Si d'aventure la société facture **l'utilisation privée du véhicule**, elle devra en soumettre le montant à la TVA.

De la même façon, une entreprise qui **facture des frais de déplacement** à ses clients devra ajouter le montant de la tva sur la somme réclamée (qui devra faire l'objet d'une facture).

Signalons aussi qu'en cas de **revente d'un véhicule** ou/et d'accessoires, le contribuable devra également appliquer une TVA sur la cession quand bien même il n'a pu la déduire lors de l'acquisition (si achat à un particulier, à un garagiste qui a soumis la vente au régime de la tva 'sur la marge', etc...). Cependant une décision des services TVA permet de limiter la base, lors de la revente, à concurrence de la proportion de la tva déduite lors de l'achat (ne vise donc pas les véhicules achetés à des particuliers ou à des garages qui ont soumis la livraison au régime particulier de la TVA sur la marge bénéficiaire).

D'une façon générale, l'assujetti devra considérer que toutes ces opérations sont des prestations de services ou ventes de biens relevant du régime normal de la tva (à l'exclusion de certains secteurs spécifiques à l'automobile)

La déduction en cas refacturation de ces frais à des clients/prospects peut connaître des exceptions (par exemple : les loueurs de véhicules / les garagistes ...).

Précision utile : Les véhicules utilitaires ou les motos ne sont pas visés ici, la déduction reste possible à 100 % (si il n'y a aucune utilisation privée).

.... Mais revenons au régime général de déduction

Les sociétés ne peuvent déduire la TVA qu'à concurrence de la partie réellement professionnelle, avec un **maximum absolu de 50 %** (cette directive vise tous les investissements, pas seulement les véhicules, seuls ceux-ci subissent la limite des 50%).

Plus question de déduire systématiquement la tva pour moitié !



• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

Il faut désormais **estimer** le pourcentage professionnel d'utilisation du véhicule et limiter la déduction à due concurrence, tenant compte que les déplacements domicile/lieu de travail sont fiscalement considérés comme des frais privés, qui n'octroient pas de droit à déduction – voir aussi les implications de la 'règle des 40 jours'.

Exemple :

Kilométrage total annuel :	30.000
Déplacements domicile /lieu de travail (inclus dans les 30.000 km)	-15.000
Déplacements privés 'autres' :	- 5.000
Soit une estimation des kilomètres parcourus à des fins professionnelles	=10.000

Le pourcentage ainsi calculé donne une utilisation professionnelle de 33%. La société ne peut déduire que 33% de la tva facturée.

Dans ce nouveau régime, **les sociétés ne doivent plus soumettre le montant des avantages en nature à la tva**, puisque la limitation s'opère dès l'origine.

Pour éviter autant que possible aux entreprises une surcharge administrative (le calcul exact des km professionnels), l'administration a instauré une réglementation forfaitaire pour les voitures qu'une entreprise met gratuitement à disposition d'un gérant, d'un administrateur ou d'un membre du personnel.

1/ Formule semi-forfaitaire :

% Privé = ((Distance maison travail x 2 x 200+ 6.000) / Distance totale) x 100 :

% Professionnel = 100% - % Privé

Pour une distance domicile/lieu de travail (aller simple) de 50 km et un kilométrage total annuel de 60.000 km :

$$\frac{(50 \times 2 \times 200) + 6.000}{60.000} = \frac{26.000}{60.000} = 43,33 \% \text{ professionnel ou } 56,67 \% \text{ privé}$$

2/ Si l'entreprise dispose de **plusieurs véhicules** qui sont utilisés à des fins privées et professionnelles :

Partie professionnelle de 35% acceptée pour tous les véhicules

3/ Une entreprise peut choisir de justifier l'utilisation professionnelle réelle en maintenant l'usage individuel de chaque bien si cela s'avère plus avantageux.

Attention : si l'utilisation professionnelle est marginale (le texte reprend le terme d'utilisation négligeable), soit moins de 10%, il n'est pas possible d'utiliser la méthode des 35%.

A la fin de chaque année, l'assujetti devra revoir la déduction TVA sur le montant de l'achat du véhicule, puisqu'il a du estimer au départ l'utilisation privée et qu'il connaît, à la fin de l'année, la proportion exacte entre privé/professionnel.

• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

- Si % professionnel estimé au départ < % réel : TVA à récupérer
- Si % professionnel estimé au départ > % réel : TVA à reverser

Lien vers la circulaire du 23.11.2015 :

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&nav=1&id=a3fd23cf-1017-4fc1-a8cc-99041b69dcea&disableHighlightning=true&documentLanguage=fr#findHighlighted>



• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

■ D) Les frais professionnels réels & régime fiscal des travailleurs/dirigeants qui utilisent leur véhicule personnel



■ A l'impôt des personnes physiques (IPP) :

• Vous réclamez à l'entreprise le remboursement de vos frais de voiture ?

Vous êtes salarié/dirigeant d'entreprise et vous utilisez votre véhicule personnel dans le cadre de votre activité (visite des clients de votre employeur – participations à des foires, formations professionnelles, etc...)

Vous rédigez alors une 'note de frais' qui détaille vos déplacements professionnels (et le kilométrage) et vous réclamez le montant à votre entreprise. La somme qui vous est remboursée sera qualifiée (sur un plan fiscal) de 'dépenses incombant à l'employeur', **déductible pour la société & pas taxée pour vous.**

Depuis le **1er juillet 2020**, le remboursement au kilomètre est fixé à **0,3542 euro** (0,3643 euro entre le 01/07/2019 au 30/06/2020), peu importe la puissance fiscale du véhicule. Le remboursement est ajusté annuellement au premier juillet.

Notez que les déplacements domicile-lieu de travail ne sont pas considérés comme des frais professionnels remboursés par l'employeur (voir ci-après pour le traitement fiscal)

Le remboursement des frais de voiture est censé couvrir les charges réelles dans le cas où leur montant, établi, sur base des kilomètres réellement parcourus, ne dépasserait pas les remboursements équivalents attribués aux salariés du secteur public. Dans ce cas, l'administration fiscale ne risque pas de les rejeter.

Attention : règle des 40 jours : l'administration considère qu'un le travailleur amené à se déplacer vers différentes destinations autre que le siège de l'entreprise (filiales, clients,...) et qui y est présent au moins 40 jours sur l'année (sans que ces jours se suivent nécessairement) effectue un déplacement domicile/lieu de travail, **non indemnisable** selon les montants repris ci-avant.

Tant que les **kilomètres remboursés** (par année) **ne dépassent pas plus de 24.000 km**, le système de **remboursement forfaitaire** est accepté. Au-delà de 24.000 km, seul le remboursement du cout réel est pris en compte (il faut donc calculer le cout de revient, au kilomètre, du véhicule utilisé).

Les entreprises peuvent rembourser des sommes plus élevées que celles pratiquées par les services publics, à condition d'apporter la preuve que les frais réels ont été calculés sur base d'une norme sérieuse.

• Vous ne réclamez aucun frais à l'entreprise pour vos déplacements ? Frais forfaitaires ou frais réels ?

Aussi bien les dirigeants d'entreprises que les salariés peuvent opter pour la déduction de leurs frais professionnels réels à l'IPP (et donc renoncer aux frais professionnels forfaitaires)

Il est alors possible de revendiquer les déplacements domicile/lieu de travail (limités à 15 cents / km) mais aussi les frais de déplacements professionnels qui ne sont pas pris en charge par l'entreprise dans laquelle vous travaillez (ceux-ci ne sont pas limités à 15 cents mais sur base du cout réel).

Il faut alors comparer les frais forfaitaires (vous y avez toujours droit – quand bien même vous résidez tout près de votre lieu de travail) à vos frais professionnels réels et opter pour la déduction la plus avantageuse.

• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

• L'entreprise vous indemnise pour vos trajets domicile/lieu de travail ?

Le montant obtenu est imposable dans le chef du bénéficiaire.

Toutefois, le contribuable qui ne revendique pas les frais professionnels réels peut exonérer un montant de maximum de 410 € pour les revenus 2020. S'il revendique les frais professionnels réels, la somme totale qu'il aura perçue sera taxée.

■ A l'impôt des sociétés :

La déduction fiscale de la note de frais du salarié/dirigeant subit le régime fiscal suivant le taux d'émission de CO2 du véhicule utilisé.

Voir infra point A) page 2.

■ E) Les charges supplémentaires pour l'employeur :

• Pour l'**employeur** qui met à disposition un véhicule mixte à un **salarié** (ne concerne donc pas un travailleur indépendant ou un dirigeant d'entreprise non salarié) est redevable envers l'ONSS d'une taxe appelée 'taxe CO2' ou 'cotisation de solidarité'.

Cette taxe est indexée chaque année.

Cotisation de solidarité =

[(émission de CO2 x € 9) – 768 (essence) ou 600 (diesel) ou 990 (LPG)] /12

Cette formule doit être indexée au 1er janvier de chaque année, il convient de multiplier le résultat par un coefficient d'indexation. Au 1er janvier 2020, celui-ci s'élève à **1,3115** (ou 149,19/114,08)

Exemple:

Un employé utilise une voiture de société (Audi A4 - 1.9Tdi 96Kw, diesel) qu'il utilise pour ses déplacements domicile-lieu de travail et pour ses déplacements strictement privés. L'émission de CO2 est de 151 grammes par kilomètre.

La cotisation de solidarité à verser est de :

Formule de base: $[(151\text{gr/km} \times \text{€ } 9) - 600]/12 = \text{€ } 63,25$ par mois.

Pour 2020 : $\text{€ } 63,25 \times 1,3115 = 82,95 \text{ €}$ par mois.

Le montant de la cotisation de solidarité ne peut **jamais être inférieur à 27,24 €** / mois.

Pour les **voitures électriques**, c'est ce montant qui est retenu (puisque pas de Co2 émis)

• Pour les sociétés :

Nouvelle dépense non admise :

Le montant des avantages en nature 'véhicule' est ajouté à la base imposable à raison 17 %.

Ce taux 17% est porté à 40% si la société intervient (pour tout ou partie) dans les frais de carburant.

La société sera, dans tous les cas de figure, **taxée sur ces montants**. (même en cas de perte fiscale, ou de pertes antérieures reportées). Elle devra donc **toujours payer un impôt**.

■ F) Les taxes de circulation et de mise en circulation :

La taxe de circulation est une taxe annuelle alors que la taxe de mise en circulation frappe les véhicules lors de l'immatriculation du véhicule (neuf ou d'occasion avec un régime dégressif pour ces derniers)



• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

La taxe de mise en circulation est désormais fonction des régions et non plus de l'état fédéral :

- Sur le territoire wallon et bruxellois, les taxes sont calculées en regard de la puissance fiscale du véhicule (qui dépend de la cylindrée, exprimée en chevaux fiscaux). Les véhicules qui rejettent plus de 145 grammes de Co2/km paient un supplément qui peut varier de 250 à 2500 € pour la taxe de mise en circulation.

- En Flandre, elle est calculée en fonction de normes environnementales. Certains véhicules – électriques par exemple – en sont exemptés,

Les tarifs de la taxe sont donc différents selon que le véhicule soit immatriculé en Flandre ou en Wallonie.

- **En Wallonie : (tarif au 01/07/2020)**

https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-05/baremes_taxe_de_mise_en_circulation.pdf

- **En Flandre :**

<https://www.vlaanderen.be/fr/mobilite/taxes-sur-les-vehicules>

La taxe de circulation est calculée sur base de la puissance fiscale (exprimée en chevaux fiscaux).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Région Wallonne est compétente pour la perception des taxes, auparavant, le SPF Finances assurait cette fonction. La Flandre assure ce service depuis le 1^{er} janvier 2012.

- **Tarif en Wallonie au 01/07/2020**

https://www.wallonie.be/sites/default/files/2019-05/baremes_taxe_de_circulation.pdf

- **En Flandre :**

<https://www.vlaanderen.be/fr/mobilite/taxes-sur-les-vehicules>

■ G) Conclusions :



Le lecteur aura noté l'importance (fiscale) d'acquérir des véhicules à faible émission de CO2 pour éviter une taxation plus lourde à l'ISoc et minimiser la taxation dans le chef du bénéficiaire. Le but poursuivi par le législateur est de réduire le barème des émissions de CO2 de sorte que le parc des véhicules de société soit de moins en moins polluant.

Il s'agit là d'un vœu pieux car les taxes et impôts ne sont pas affectées réellement à des efforts en matière environnementale mais sont souvent fonction de mesures purement budgétaires.

Ceci écrit, le mode de taxation à l'impôt des personnes physiques reste très souvent une solution avantageuse pour rémunérer un travailleur/dirigeant (on appelle cela les 'rémunérations alternatives),

Le régime de déduction de la TVA reste extrêmement complexe et nécessite des (re)calculs chaque année. Enfin, la régionalisation de l'impôt induit une taxation différente suivant la région dans laquelle le véhicule est immatriculé.

Avertissement : changement de norme pour l'évaluation du rejet de Co2 !



En 2021, la Belgique adopte une nouvelle norme : **la WLTP remplace la norme NEDC**. Depuis septembre 2018, les voitures nouvellement immatriculées sont soumises à la norme WLTP (*Worldwide Harmonized Light vehicles Test Procedure*) pour déterminer les émissions de CO2. Ce protocole remplace le protocole NEDC, moins rigoureux. Cela a un impact en matière de fiscalité car la norme **WLTP est plus sévère et augmente de 20 à 25 % le calcul du taux d'émission de Co2.**

• Le régime fiscal des voitures de sociétés (véhicules mixtes)

A partir de 2021,

- Pour les immatriculations jusqu'au 31/12/2020 (et que la valeur en NEDC figure sur le certificat de conformité), on peut garder le taux calculé en NEDC ;
- Pour les immatriculations au 01/01/2021 : ce sera la norme WLTP qui sera applicable pour le calcul de rejet du CO2.

Les déductions de frais et la détermination de l'avantage en nature se feront sur base de cette norme WLTP. Ce qui conduira à une déduction moins élevée des frais de voiture et à un avantage en nature plus fortement taxé.

Philippe Charot

Expert comptable & conseil fiscal

pc@phc-expert.be

Tenez vous au courant des actualités !



Notre page Facebook

► Bibliographie :

‘La TVA et l’automobile’ – 3^e édition – Tony Lamparelli – Larcier

‘Maitriser l’ISoc’ – Dominique Darté, Yves Noël - Edipro

► Liens utiles :

https://finances.belgium.be/fr/particuliers/transport/voitures_de_societe

<https://www.lecho.be/monargent/impots/fiscalite-auto/comment-est-taxee-votre-voiture-de-societe/10231037.html>

<http://www.kvabb.be/GetDocument.ashx?nr=2185>

<https://www.leaseplan.com/fr-be/business/fiscalite-automobile-2020/>

■ Recevoir tous nos articles dans votre boîte e-mail ?

Envoyez votre adresse électronique sur info@phc-expert.be
(mentionnez « inscription articles »)

■ Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle : elle n’engage en aucun cas la responsabilité de PhC expert pour toute erreur d’interprétation, de compréhension, rédaction de texte ou changements législatifs, jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

@Philippe Charot – Toute reproduction, même partielle, est interdite sans l’accord écrit de l’auteur.
Mentions légales de l’éditeur : **PhC expert Srl BE 0834-213-955** - Chaussée de Huy 368 à 1325 Chaumont Gistoux

